

Arrondissement de  
Montbrison

Sous la présidence de Guy FRANÇON, Maire

Nombre de conseillers élus : 19

En présence de :

Nombre de conseillers  
présents : 17

Guy FRANÇON  
Cassandre JANVIER  
Eric BONNAND  
Huguette BADAR  
Jean Claude MAZUEL  
Blandine VILLEMAGNE  
Alexandra TEYSSIER  
Jean jacques MARNAT  
Olivier SAPET  
Séverine MOULIN  
Monique SANCHEZ  
Thierry DUMAS  
Coralie CHAMARD  
BOUDET  
Nathalie TALER  
Caroline BEAL  
Jérôme COTE  
Albert RAMBAUD

Nombre de conseillers  
représentés : 2

Procurations : Guy TISSEUR à Cassandre JANVIER  
Antonin BADAR à Huguette BADAR  
Secrétaire de séance : Cassandre JANVIER

### **20210201 PACTE DE GOUVERNANCE de SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le conseil métropolitain a décidé de mettre en place un Pacte de gouvernance, ainsi que le propose l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales issu de la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la ville et à la proximité de l'action publique.

Dans ce cadre, si les groupes de travail initialement prévus n'ont pas pu se tenir en raison de la crise sanitaire, un projet de Pacte de gouvernance a été établi et validé par les vice-présidents puis adressé à l'ensemble des Maires des communes membres de Saint-Étienne Métropole.

Le projet a ensuite été l'objet d'un examen par les maires dans le cadre de la Conférence des Maires qui s'est tenue le 19 janvier 2021, qui ont pu faire part de leurs observations.

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, Saint-Étienne Métropole doit adopter ce pacte dans les 9 mois à compter du renouvellement général des membres du conseil métropolitain, après avis des conseils municipaux rendus dans un délai de 2 mois, après transmission du projet de pacte de gouvernance tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce pacte de gouvernance, sera également intégré au futur pacte métropolitain.

### **APPROBATION UNANIME**

### **20210202 COMPLEMENT A LA DELIBERATION 20201105 – NOTIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES DES PARCELLES C36 ET AC8 DANS LE CADRE DE LA DUP VOIE MODES DOUX**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 20201105 lui donnant autorisation de signature au titre des promesses de vente établies dans le cadre de la procédure d'expropriation des parcelles C 36 et AC 8. Il convient aujourd'hui de préciser les conditions financières de ces dites acquisitions.

Monsieur le Maire indique donc que les ventes des parcelles C36 et AC 8 auront lieu moyennant le prix de 3 euros toutes indemnités comprises (soit 3€/m<sup>2</sup>).

Le bénéficiaire (la Commune de Saint Bonnet les Oules) payera également tous les frais des actes de vente à régulariser et de leurs suites. Toutefois resteront à la charge du promettant (soit M. NEEL Pierre) les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a ou tous autres frais préalables à la vente des parcelles.

Concernant la parcelle AC 8, la commune de Saint Bonnet les Oules s'engage quant aux conditions particulières suivantes :

- Clôtures en piquets d'acacia avec 4 rangs de barbelé
- 2 Poteaux d'entrée type « traverse de chemin de fer »
- Déplacement de l'entrée de la parcelle
- Busage avec tuyau drainant de diamètre adapté afin de permettre un bon écoulement le long de la clôture en descendant en déport pour préserver la clôture existante
- Remise en état par des semis des surfaces travaillées

Concernant la parcelle C 36, la commune de Saint Bonnet les Oules s'engage quant aux conditions particulières suivantes :

- Clôtures en piquets d'acacia avec 4 rangs de barbelé
- Pour la mare
  - Pose de 3 buses de Ø 100 et hauteur de 1m soit 3m de profondeur
  - Busage de l'évacuation en Ø 400 avec un point de rejet dans le fossé entre les 2 parcelles
- Remblais de la rigole et de la mare
- Remise en état par des semis des surfaces travaillées

**APPROBATION UNANIME** quant aux conditions financières telles que définies.

### **20210203 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BALAYEUSE – AVENANT N°2**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 11 juillet 2018, le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention pour l'acquisition mutualisée d'une balayeuse, avec les communes de Saint Galmier, Chamboeuf et Chazelles sur Lyon.

La commune de Saint Galmier ayant été désignée responsable de la consultation

Cette convention de mise à disposition du matériel précisait les conditions de participation financière tant à l'investissement qu'au fonctionnement selon un pourcentage défini en fonction des jours de passage de la balayeuse soit :

Commune de Chamboeuf :	½ jour par mois
Commune de Chazelles sur Lyon :	2 jours par semaine
Commune de Saint bonnet les Oules :	½ jour par mois
Commune de Saint Galmier :	3 jours par semaine

Un avenant n°1 a ensuite été approuvé précisant que l'utilisation du matériel par la commune de Chazelles sur Lyon était de 2 jours par semaine, jour non défini.

Considérant qu'aujourd'hui l'utilisation effective du matériel par les communes ne correspond pas à la clé de répartition définie lors de l'acquisition du matériel, il convient de compléter l'article 4 (dépenses de fonctionnement) de la convention signée en 2019 par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le coût lié au fonctionnement du matériel, la commune de Saint Galmier établira chaque fin d'année un état des dépenses comprenant les frais suivants :

- Assurance,
- Contrat d'entretien,
- Fournitures telles que balais, pneumatiques...
- Amortissement du véhicule,
- Le carburant. Il est précisé que le véhicule quittera le centre technique municipal de Saint Galmier avec le plein de carburant. Au retour de l'intervention sur une commune voisine, l'agent communal procédera de nouveau au plein de carburant et notera les litres de carburant pour refacturation.

*La base de remboursement des frais de fonctionnement sera calculée en fonction de l'utilisation effective du matériel soit le nombre d'heures, sauf pour le carburant qui correspondra à la consommation réelle par commune en retenant le coût moyen de l'achat de carburant. »*

**APPROBATION UNANIME**

### **20210204 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2021**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider*

et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

	<i>Sommes inscrites au BP antérieurs</i>	<i>Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT</i>
<i>Article 2046</i>	39 635.50 €	9 908.87 €
<i>Article 2315 Programme 201823</i>	46 400 € (BP 2018)	11 600 €
<i>Article 2312 Programme 201512</i>	62 345 €	15 586.25 €
<i>Article 2315 Programme 201814</i>	45 000 €	11 250 €

**ACCEPTATION UNANIME** quant aux propositions ci-dessus mentionnées.

### **20210205 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE NACELLE – AVENANT N°1**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 15 octobre 2019, le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention pour l'acquisition mutualisée d'une nacelle, avec les communes de Saint Galmier, Chamboeuf et Veauche.

La commune de Saint Galmier ayant été désignée responsable de la consultation

Cette convention de mise à disposition du matériel précisait les conditions de participation financière tant à l'investissement qu'au fonctionnement selon un pourcentage définit (coût moyen sur trois ans des frais de location d'une nacelle) ainsi que les modalités d'utilisation du matériel.

Considérant qu'aujourd'hui l'utilisation effective du matériel par les communes ne correspond pas à la clé de répartition définie lors de l'acquisition du matériel, il convient de compléter l'article 4 (dépenses de fonctionnement) de la convention signée le 30 octobre 2019 par l'alinéa suivant :

« Chaque année, au 30 octobre, la commune de Saint Galmier établira un état des dépenses comprenant les frais suivants :

- Assurance,
- Logotisation (1<sup>ère</sup> année),
- Contrat d'entretien (s'il existe),
- Fournitures et prestations diverses,
- Amortissement du véhicule,
- Le carburant. Il est précisé que le véhicule quittera le centre technique municipal de Saint Galmier avec le plein de carburant. La commune utilisatrice devant rendre le matériel avec le plein de carburant.

La base de remboursement des frais de fonctionnement sera calculée en fonction de l'utilisation effective du matériel soit le nombre d'heures. »

Le paragraphe hors quotas est désormais supprimé.

**APPROBATION UNANIME**